

a) (i) et (ii) Pour le manuscrit et la conception, notamment: la consultation à Ottawa, l'examen du document, la préparation de la copie anglaise et de la copie française, la gestion de la production, de l'ébauche à la maquette 21 122,20 \$

(iii) Pour la création des cartons couchés, notamment: la composition, l'édition des galées, les corrections, le croquis et le collage pour la copie anglaise et la copie française 6 071,00 \$

(iv) Première édition—Pour la production de 2 000 exemplaires tête-bêche reliés, notamment: les spécifications de l'impression, la préparation des films, l'impression et la reliure 11 040,00 \$ Seconde édition—Pour l'impression des 10 000 exemplaires supplémentaires 13 069,12 \$

(v) Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social s'est chargé de l'envoi aux sénateurs et aux députés sans attribution de frais.

b) Première édition: 2 000 exemplaires; seconde édition: 10 000 exemplaires.

c) (i) Première édition: Firme Manifest Communications; seconde édition: Firme Love Printing.

(ii) Un contrat de 38 233 \$ a été adjudgé pour la réalisation de la première édition.

(iii) Pour la seconde édition, le contrat a été adjudgé par soumission.

#### L'EXAMEN DES FUSIONNEMENTS

##### Question n° 322—Mme Collins:

1. Depuis l'adoption du projet de loi C-91, en juin 1986, des fusionnements ont-ils fait l'objet d'un examen de la part du Directeur des enquêtes et recherches et, dans l'affirmative, combien a) ont fait l'objet d'un tel examen, b) ont été déferés pour décision au Tribunal de la concurrence, c) sont encore en instance?

2. L'examen du Directeur porte-t-il principalement sur le respect des prescriptions?

##### L'hon. Harvie Andre (ministre de la Consommation et des Corporations):

1. a) Entre le 19 juin 1986 et le 31 mars 1988, le Directeur des enquêtes et recherches a examiné près de 186 transactions de fusionnement (transactions nécessitant un examen de deux jours ou plus). Au 31 mars 1988, l'examen de 25 transactions était en cours.

b) Depuis le 19 juin 1986, le directeur a présenté 3 demandes d'ordonnance devant le Tribunal de la concurrence.

c) Au 31 mars 1988, deux demandes d'ordonnance étaient toujours en instance devant le Tribunal de la concurrence.

2. Le Directeur adopte une approche axée sur la conformité dans l'application de toutes les dispositions de la Loi sur la concurrence et notamment lorsqu'il s'agit d'examiner un fusionnement, cet examen se prêtant particulièrement bien à cette approche.

La nouvelle législation encourage les parties à un fusionnement à collaborer avec le Directeur pour régler les problèmes que pourrait poser un fusionnement particulier sur le plan de la concurrence. De plus, les contraintes de temps sont un facteur, tant pour les parties, qui ordinairement ne disposent que de

peu de temps propice pour l'achat ou la vente des éléments d'actif ou des actions en question, que pour le Directeur, dont l'évaluation des effets du fusionnement projeté doit se faire dans des délais relativement courts.

L'objectif de l'approche du Directeur est d'offrir autant d'options que possible pour donner aux entreprises les occasions voulues d'organiser leurs affaires dans les limites prévues par la loi.

La Loi sur la concurrence confère au Directeur des pouvoirs discrétionnaires étendus pour ce qui est du règlement des affaires de fusionnement. Six mécanismes ou outils de conformité sont disponibles: les certificats de décision préalable (CFP); les avis consultatifs donnés en vertu du Programme de conformité (qui, dans certains cas, peuvent porter sur des transactions restructurées); le suivi (tel qu'il est autorisé du fait de la période réglementaire de trois ans au cours de laquelle un fusionnement peut être contesté); les engagements; les demandes d'ordonnance par consentement; les demandes litigieuses adressées au Tribunal de la concurrence.

[Français]

**M. Hawkes:** Je suggère, madame la Présidente, que les autres questions soient réservées.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

• (1120)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

#### MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-117, tendant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise, dont le comité permanent des finances et des affaires économiques lui a fait rapport sans proposition d'amendement.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**M. Nystrom:** Madame la Présidente, j'ai cru qu'un ministériel allait lancer le débat sur la Loi sur la taxe d'accise. Comme aucun ne demande la parole, je vais moi-même dire quelques mots.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Il faut mettre aux voix la motion d'adoption avant d'aborder l'étude en troisième lecture.

**L'hon. Doug Lewis (au nom du ministre des Finances)** propose: Que le projet de loi soit agréé.